|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/15 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 décembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**177e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.8.8 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG**

Proposition de complément 5 au Règlement ONU no 122 (Systèmes de chauffage)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 115e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 55). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/21 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/22, tels qu’ils sont reproduits à l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2019.

Complément 5 au Règlement ONU no 122   
(Systèmes de chauffage)

*Paragraphe 5.3*, lire :

« 5.3 Prescriptions relatives au montage des chauffages à combustion, des chauffages électriques et des systèmes de chauffage à pompe à chaleur dans les véhicules. ».

*Paragraphe 6.1.5*, lire :

« 6.1.5 “Chauffage électrique”, un dispositif utilisant l’énergie électrique d’une source embarquée ou externe pour augmenter la température à l’intérieur du véhicule. Les dispositifs électriques qui sont installés en plus du système de chauffage principal et dont la fonction principale n’est pas de chauffer l’intérieur du véhicule ne sont pas considérés comme des chauffages électriques au titre du présent Règlement. Par exemple, les dispositifs électriques installés dans un composant aux seules fins de chauffage de ce composant ne sont pas considérés comme étant des chauffages électriques au titre du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe, 6.1.6*, ainsi conçu :

« 6.1.6 “Système de chauffage à pompe à chaleur”, tout équipement de chauffage thermodynamique dit à énergie renouvelable qui prélève les calories présentes dans un milieu (air ou eau) pour les transférer vers un autre milieu en vue d’augmenter la température à l’intérieur du véhicule. Les systèmes de chauffage à pompe à chaleur qui sont installés en plus du système de chauffage principal et dont la fonction principale n’est pas de chauffer l’intérieur du véhicule ne sont pas considérés comme des systèmes de chauffage à pompe à chaleur au sens du présent Règlement. ».

*Paragraphe 6.2.1, tableau*, ajouter la ligne suivante :

«

| *Système  de chauffage* | *Catégorie  de véhicule* | *Annexe 4 Qualité de l’air* | *Annexe 5 Température* | *Annexe 6 Échappement* | *Annexe 8 Sécurité GPL* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| … | … | … | … | … | … |
| Pompe  à chaleur | M | Oui | Oui |  |  |
| N | Oui | Oui |  |  |
| O | Oui | Oui |  |  |

».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)